# Contrat Type pour bénévolat.

Siege so	cial
Localité	
	•••••••
	prise
1, 011010	P.1.5
•	ndiquer le nom des parties que s'il s'agit d'une note ou charte qui informe chaque re individuellement).
Dont le	ociation sans but lucratif dénomméesiège social est établi àntée par
TTO PTO SO	P
Ci-après	dénommée « l'organisation »
OU	
Dont le	ociation de fait dénommée
Et ici rep Ci-après	présentées par dénommée « l'organisation »
Et	
Madame	e, Monsieurdomicilié à
Ci après	dénommé(e) le « volontaire »
II a été <sub>I</sub>	préalablement exposé que :
1)	Le/la (fédération sportive ou club sportif) est une association sans but lucratif / association de fait dans le secteur du
2)	Le Volontaire accepte cette mission sans pour autant s'engager contractuellement avec l'organisation.
En cons	équence, l'organisation informe le volontaire des éléments suivants :
1)	Statut juridique de l'organisation :
L'or,	ganisation (dénomination) est (sélectionner) :

- Une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
- Une association de fait, c'est-à-dire une association dépourvue de personnalité juridique.

## 2) <u>La finalité sociale de l'organisation :</u>

• Conformément à l'article......de ces statuts, l'organisation à pour but.......

#### 3) L'activité volontaire :

En tant que volontaire de ......la fonction consiste à ...... Et les principales tâches à effectuer sont les suivantes :

Il n'est accordé aucune rémunération au Volontaire pour l'activité volontaire qu'il réalise au profit de l'Organisation.

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le Volontaire (sélectionner).

- L'Organisation verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 24,79 euros par jour (27,92 euros du 01/01/2006 au 31/12/2006) sans que le montant total n'excède 991,57 euros par an (1116,71 euros du 01/01/2006 au 31/12/2006). Ces montants seront indexés pour l'année 2006.
- L'Organisation verse à celui-ci une indemnité de ......euros par jour (montant inférieur à 27,92 euros du 01/01/2006 au 31/12/2006) par an. Ces deux derniers montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires. Ces montants sont indexés pour l'année 2006.

sur base de production de pièces justificatives, l'Organisation rembourse les frais de déplacement du Volontaire ainsi que les autres frais indispensables et exposés par le Volontaire pour le compte de l'Organisation. L'indemnité kilométrique pour les frais de déplacement en voiture est de maximum 0,2903 euros (Montant maximal ; 01/07/2006 au 30/06/2007) par kilomètre parcouru. Parmi les frais remboursés au Volontaire sont notamment ciblés :

- Frais de transport
- Matériel de bureau
- Communications téléphoniques
- Restaurants
- Boissons.

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le Volontaire utilise la note de frais (mensuelle ou autre) délivrée par le secrétariat de l'Organisation.

L	e paiement se	fera	ledu mois	s (oi	u tous l	lesmois	s) sur	le com	pte o	de

• Le Volontaire ne bénéficie d'aucuns défraiement forfaitaire, ni d'aucun remboursement sur base de pièces justificatives.

Le Volontaire qui bénéficie d'un défraiement dans une autre association s'engage à en informer l'Organisation.

(et ce, dans la mesure où un volontaire ne peut ni cumuler un défraiement forfaitaire dans une ou plusieurs associations, ni cumuler un défraiement forfaitaire et un remboursement de frais réels dans une même association, voir plusieurs associations; cfr p 9 du Guide).

## 4. Responsabilité

L'Organisation (1) est tenue responsable des dommages causés par le Volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du Volontaire.

L'Organisation ne répond donc pas des dommages causés par le Volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

#### 5. Assurance

L'Organisation (2) souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exception de la responsabilité contractuelle.

L'organisation souscrit en faveur du Volontaire une assurance couvrant (facultatif) : la responsabilité civile du Volontaire pour les dommages occasionnés à l'Organisation, à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle-ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle.

- les dommages corporels que les Volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (ex : accident subi alors que le travailleur bénévole est en état d'ébriété ou sous influence de drogues) (il serait opportun de reprendre les exclusions reprises dans le contrat d'assurance) ;
- les dommages corporels que les Volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement.

#### 6. <u>Le secret professionnel :</u>

Cet article doit être supprimé si l'Organisation n'est pas dépositaire de tels secrets professionnels.

Durant la réalisation de son activité, le volontaire est tenu au secret professionnel :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres professions dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront

, I	s francs ». (Art 458 d	du code pénal).
	leir reçu son exemplai	en deux originaux, chacune des parties re.
•	(no nplaire de la note d'o	om, prénom), domicilié(rue, n°, localité) déclare organisation.

#### **Date**

# Signature du Volontaire « pour réception »

(Facultatif: conseillé lorsqu'il y a remise individuelle d'un écrit).

- (1) A.S.B.L. Association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, organisation dont l'association de fait constitue une section.
- (2) A.S.B.L. Association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, organisation dont l'association de fait constitue une section.